

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1869.

RACHAT DES EMBRANCHEMENTS DU CANAL DE CHARLEROI.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans son rapport sur la situation du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en 1862, la chambre de commerce de Mons a émis le vœu, qu'elle a depuis lors reproduit chaque année, de voir racheter par l'État les embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles.

Le même vœu a été exprimé en 1865 par la députation du conseil provincial du Hainaut, et il a été recommandé instamment au Gouvernement par les chambres de commerce de Bruxelles et de Saint-Nicolas.

A ces vœux, se sont jointes de nombreuses pétitions adressées aux Chambres législatives pour en obtenir la réalisation :

1^o Par beaucoup de bateliers, de négociants et d'industriels de Bruxelles, de Molenbeek-Saint-Jean, d'Anvers, de Capelle-au-Bois, de Baesrode, de Tamise, etc. ;

2^o Par les collèges des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Ces vœux et ces pétitions ont trouvé d'énergiques appuis au sein de la Chambre des Représentants.

Lors de la discussion de la loi des travaux publics, du 8 juillet 1865, la mesure sollicitée a fait naître une proposition ayant pour objet d'ajouter au litt. A de l'art. 1^{er} de cette loi, une disposition ainsi conçue : *Rachat par l'État de la concession des embranchements du canal de Charleroi, 2,800,000 francs.*

L'auteur de cet amendement faisait valoir pour l'appuyer :

1^o Que l'opération proposée était nécessaire pour que le bassin du centre pût profiter des avantages de l'abaissement des péages des voies navigables projeté à cette époque ;

2^o Que lors de la première réduction des péages du canal de Charleroi, le Gouvernement, afin d'obtenir que la société concessionnaire des embranchements fit une réduction proportionnelle, avait dû prendre l'engagement moral de ne pas

accorder dans l'avenir de concessions nouvelles, qui pussent avoir pour effet de disputer aux embranchements les transports pondéreux des produits du centre vers le canal principal ;

Et que cet engagement, pris dans l'intérêt du bassin du centre, en empêchant la construction de plusieurs voies ferrées, a produit en réalité des effets fâcheux, non-seulement pour ce bassin, mais encore pour d'autres localités.

L'amendement a été repoussé, comme plusieurs autres qui furent présentés simultanément, à raison des charges qu'ils auraient fait peser sur le Trésor, et de l'impossibilité de pourvoir alors à ces charges sans compromettre la situation financière. Mais, en même temps qu'il combattait la prétention consistant à exiger le rachat immédiat, le Gouvernement promit d'examiner la question avec bienveillance et avec le désir sincère d'aboutir, et il fit valoir qu'un ajournement, qui ne pouvait porter préjudice à aucun intérêt, lui permettrait, ainsi qu'aux Chambres, de donner à la question, en temps opportun, la solution qu'elle comportait (séance du 7 juin 1865).

Plus tard, lors de la discussion du budget du Ministère des Travaux Publics de l'exercice 1867, l'auteur de l'amendement a de nouveau entretenu la Chambre de cet objet, et les observations qu'il a présentées ont donné lieu à la déclaration suivante, faite dans la séance du 16 février 1867, par le ministre chargé à cette époque du portefeuille des Travaux Publics :

« Quant au rachat des embranchements du canal de Charleroi, ce rachat est » décrété en principe ; les honorables membres qui s'intéressent à cette question » le savent. En ce qui concerne l'exécution, c'est une question d'opportunité, ce » sont les ressources du Trésor qui décideront du moment. »

Dans le courant de l'année dernière, le Gouvernement a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ajourner plus longtemps l'opération, sauf à la combiner de manière à ne pas la faire trop peser sur la situation du Trésor, et il est entré en négociation avec le conseil d'administration de la Société concessionnaire, à l'effet de régler le prix et les conditions du rachat.

Ce conseil d'administration mit à la disposition du Gouvernement, avec la loyauté la plus entière, tous ses comptes, bilans et archives, afin de permettre d'apprécier la situation avec toute l'exactitude possible.

Les fonctionnaires du Département des Finances chargés de la négociation ont ainsi été mis à même de constater :

1^o Qu'une somme de 2,880,000 francs primitivement réclamée, indépendamment des plantations que la Société demandait à pouvoir vendre à son profit, était égale au montant de tous les frais d'établissement des voies navigables et ferrées comprises dans la concession, et formait l'avoir social, représenté par 2,880 actions de 1,000 francs chacune ;

2^o Que les bilans des cinq dernières années avaient donné les recettes, les dépenses et les produits nets indiqués dans le tableau ci-après :

EXERCICES.	PRODUIT			DÉPENSES.							Observations.
	des péages.	des herbages et pêche.	TOTAL.	Alimentation des canaux.	Surveillance des ponts et chaussées.	Entretien des canaux et chemin de fer.	Frais généraux et fonctions de l'admini- stration.	Contributions.	TOTAL.	Produit net.	
1862-1863	234,323 64	4,483 70	238,777 34	3,000 »	800 »	22,606 09	22,980 »	5,555 89	54,944 98	180,835 33	
1863-1864	234,839 39	4,593 45	239,432 84	3,000 »	800 »	24,437 »	24,420 05	4,173 56	56,530 64	179,904 93	
1864-1865	206,625 24	4,350 20	207,975 44	3,000 »	800 »	21,399 09	25,433 35	3,677 74	54,300 18	153,675 26	
1865-1866	184,662 54	4,499 06	189,161 60	3,000 »	800 »	21,423 55	24,278 94	3,477 50	52,679 96	133,484 64	
1866-1867	150,989 25	4,344 75	155,334 »	3,000 »	800 »	20,756 90	24,038 29	3,354 60	51,949 79	100,384 24	
TOTAUX . . .	4,044,440 03	7,240 86	4,048,680 89	15,000 »	4,000 »	110,312 53	120,850 60	20,239 26	270,402 52	748,278 37	
MOYENNES .	202,222 »	4,448 47	203,736 47	3,000 »	800 »	22,062 52	24,170 12	4,047 85	54,080 70	149,655 67	

Quant aux plantations que le Gouvernement ne croyait pas devoir exclure du rachat et dont les produits ne sont pas compris dans ceux qui sont indiqués ci-dessus, elles ont fait, de la part de l'administration des eaux et forêts, l'objet d'une estimation détaillée et raisonnée, de laquelle il résulte :

A. Que les arbres de ces plantations consistent en 7,710 peupliers, valant	273,151 09
B. Que la valeur des produits à tirer du droit de renouveler ces arbres durant soixante ans, s'élève à	107,024 »
C. Qu'il existe 23 hectares 60 ares de taillis d'aune, valant.	9,513 13
D. Que la valeur du droit d'exploiter ces taillis pendant soixante ans, monte à	29,670 77
TOTAL.	421,338 99

La négociation, engagée sur ces données, a fait surgir la combinaison suivante :

Rétrocession de la concession telle qu'elle résulte des arrêtés royaux du 11 septembre 1833 et du 29 août 1835; — reprise des embranchements avec leurs plantations, à partir du 5 août 1869, date à laquelle la concession aurait encore soixante ans à courir; — fixation du prix à la somme de 2,450,000 francs, à payer à la prédite date du 5 août 1869, soit en numéraire, soit en titres livrés au pair de la dette publique belge, à 4 1/2 p. %, 6^e série, assimilés à tous égards aux autres titres de cette série.

Cet arrangement a été formulé dans une convention signée le 11 décembre 1868, par l'un de nous, sous réserve de l'approbation de la Législature, par le président du Conseil d'administration et par le régisseur de la Société, sous réserve de celle de son assemblée générale.

Cette assemblée ayant approuvé la convention, le 25 janvier 1869, nous venons la soumettre à la ratification de la Chambre des Représentants, et solliciter les moyens de la réaliser.

En appelant votre examen sur l'arrangement convenu, nous avons l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, que l'alternative du paiement du prix de la rétrocession, soit en numéraire, soit en titres de la dette publique, a été stipulée en faveur de l'État.

Aujourd'hui, que le cours du 4 1/2 p. % s'est élevé et se maintient au-dessus du pair, on comprend que le Gouvernement, en s'acquittant en titres de cette dette calculée au pair, assurerait aux actionnaires la réalisation d'un bénéfice immédiat. Nous ne pensons pas qu'il doive en être ainsi, tout en reconnaissant que l'état du Trésor ne lui permet pas de payer en numéraire; mais la caisse des dépôts et consignations, dont les intérêts se confondent avec ceux de l'État, est en mesure de le faire. Elle se chargera de payer la somme de 2,450,000 francs et le Trésor lui remettra, en échange, des obligations à 4 1/2 p. % au pair, qu'elle pourra garder en portefeuille, ou négocier selon qu'elle le jugera avantageux.

Dans tous les cas, le budget de la dette publique devra être augmenté de 110,250 francs pour les intérêts, et de 12,250 francs pour l'amortissement du capital, et nous avons à demander, de ce chef, qu'il soit ouvert au budget de 1869

un crédit supplémentaire de 61,250 francs, et un crédit de 1,500 francs destiné à pourvoir aux frais de confection des obligations.

Toutefois, la rétrocession ne prenant cours que le 5 août, le service des intérêts et de l'amortissement pour l'année courante n'exigera réellement qu'une dépense de fr. 29,263-83; le surplus, soit fr. 31,986-11, sera reversé dans la caisse de l'État. Ce n'est que pour la régularité des opérations de comptabilité que le crédit de 61,250 francs est demandé.

En ce qui concerne la fixation du prix de la rétrocession à la somme de 2,450,000 francs, nous croyons devoir faire ressortir :

1° Que ce prix est inférieur de 450,000 francs à la somme de 2,880,000 francs formant le capital de la société, qui a été demandée d'abord, abstraction faite des plantations maintenant comprises dans le rachat.

2° Qu'en déduisant de ce prix de fr.	2,450,000
la valeur des plantations	421,000
il reste un capital de	<u>2,029,000</u>

3° Que ce capital équivaut à 60 annuités de fr. 98,313-69.

4° Que le montant des annuités, comparé aux produits nets indiqués ci-dessus, est inférieur non-seulement à la moyenne de ces produits, qui monte à 149,655 francs, mais encore au bénéfice de la dernière année, qui, sous l'influence de la crise industrielle, n'a atteint qu'un chiffre de fr. 100,384-21.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que le Gouvernement, en reprenant l'administration des embranchements du canal de Charleroi, sera obligé, dès que les circonstances le permettront, d'en réduire les péages au taux de ceux qui sont maintenant perçus sur ce canal, et que par conséquent le Trésor ne peut espérer une recette égale à celle de 152,334 francs, qui a donné lieu en 1866-1867 à un produit net de fr. 100,384-21; mais, d'un autre côté, il faut tenir compte de la circonstance que les frais d'administration et d'exploitation seront pour ainsi dire nuls pour l'État, tandis que la Société concessionnaire supportait, pour l'alimentation des canaux, la surveillance des ponts et chaussées, et les frais généraux d'administration, jetons, etc., une dépense s'élevant en moyenne à 37,970 francs.

De ce chef, l'État réalisera une notable économie, qui couvrira en partie la différence entre les produits actuels et ceux que donnera le nouveau tarif. Si, en réalité, un sacrifice est imposé au Trésor, nous avons la confiance qu'il sera largement compensé par les avantages à résulter pour l'industrie, le commerce et les consommateurs, d'une mesure depuis longtemps sollicitée par de nombreux intérêts, qui, en rendant au Gouvernement toute sa liberté d'action, amènera un abaissement rationnel au taux normal des droits actuellement perçus sur les embranchements.

Tel est, Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi ci-joint que le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue le 11 décembre 1868, entre le Gouvernement et la Société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles, qui a pour objet la rétrocession à l'État de la concession de ces voies navigables et des voies ferrées qui en dépendent, est approuvée.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre au pair des obligations de la dette, 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$, sixième série, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 2,450,000 francs, montant du prix de la rétrocession.

ART. 3.

Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget de la dette publique de l'exercice 1869, savoir :

ART. 4.

Pour intérêts et amortissement du capital susmentionné de
2,450,000 francs fr. 61,250

ART. 5.

Frais de confection et d'émissions d'obligations. 1,500

Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires
du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

CONVENTION.

Entre, d'une part, le Gouvernement Belge, représenté par M. Frère-Orban, Ministre des Finances,

Et, d'autre part, la Société anonyme des Embranchements du canal de Charleroi, à Bruxelles, constituée par acte reçu par les notaires Vanderlinden et Verhaegen, le cinq octobre 1800 trente-neuf, approuvée et autorisée par arrêté royal du dix-neuf novembre de la même année, ladite Société ici représentée conformément à l'article vingt-quatre des statuts, par M. Jules Van Volxem, président de son conseil d'administration, assisté de M. Louis Sainctelette, son régisseur, a été faite la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Société anonyme des Embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles rétrocède au Gouvernement belge la concession desdits embranchements, telle qu'elle résulte des arrêtés royaux en date du onze septembre 1800 trente-trois et vingt-neuf août 1800 trente-cinq et du cahier des charges approuvé par l'arrêté royal du onze septembre 1800 trente-trois.

ART. 2. Cette rétrocession produira son effet de plein droit à la date du cinq août 1860 neuf, date à laquelle la concession aurait encore soixante ans de durée; la possession des embranchements et la perception des péages par la Société s'arrêteront donc au quatre, à minuit.

ART. 3. Les embranchements avec leurs plantations seront, à cette date, repris par le Gouvernement dans l'état où ils se trouveront, et le Gouvernement sera substitué à la Société pour toutes les obligations attachées à leur existence, la Société ne pouvant plus être, à ce sujet, exposée à aucun recours.

ART. 4. Il est bien entendu que, dans cette rétrocession, n'est pas compris ce que la Société possède en dehors de ce travail d'utilité publique, tel qu'il est fixé par le cahier des charges susrappelé, combiné avec le procès-verbal de M. l'ingénieur Hauzeur, en date du quinze novembre 1840 sept, approuvé par M. le Ministre des Travaux Publics le dix-sept juillet 1800 cinquante, et aux plans d'abornement dont il y est fait mention. Tous ces documents sont remis dès à présent à M. le Ministre des Finances.

ART. 5. La Société continuera à maintenir à ses frais les embranchements en bon état d'entretien jusqu'à la date ci-dessus fixée de la reprise par l'État. Elle ne pourra plus, dès aujourd'hui, abattre ou vendre aucun des arbres croissant sur le territoire des Embranchements; ceux qui seraient renversés par cas fortuits pourront seuls être utilisés par elle. Elle en pratiquera l'élagage à ses frais et à son profit.

ART. 6. Le prix de cette rétrocession est fixé à deux millions quatre cent cinquante mille francs, dont le Gouvernement s'acquittera à la prédite date du cinq août 1860 neuf, soit en numéraire, soit en titres livrés au pair de la dette

publique belge, à quatre et demi, sixième série, qui seront assimilés à tous égards aux autres titres de ladite série.

Art. 7. Les intérêts de la dette publique quatre et demi étant payables au premier novembre, il est entendu que si le Gouvernement s'acquittait au moyen de titres de cet emprunt, le coupon échéant le premier novembre 1860 neuf serait détaché au profit de l'État, mais celui-ci bonifierait à la Société les intérêts à quatre et demi de la somme de deux millions quatre cent cinquante mille francs, depuis et compris le cinq août jusqu'au premier novembre 1860 neuf.

Art. 8. Tout ce qui précède n'est convenu par le Gouvernement que sous réserve de l'approbation par la Législature, et par la Société, que sous réserve de celle de son assemblée générale.

Art. 9. La Société s'engage à convoquer immédiatement cette assemblée, pour délibérer sur le présent traité, et, de son côté, le Gouvernement le soumettra à la Législature dans la présente session, après qu'avis de l'acceptation par l'assemblée générale lui aura été donné.

Fait en double, à Bruxelles, le onze décembre mil-huit cent soixante-huit.

Le Régisseur,

L. SAINGIELETTE.

Le Président,

JULES VAN VOLXEM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
